



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de PORNICHET (44)**

n°MRAe 2017-2394

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) pour avis de la MRAe sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Pornichet (44), le dossier ayant été reçu le 7 mars 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être émis dans un délai de 3 mois.

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Loire-Atlantique a été consulté le 10 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme.

A également été consulté :

- le directeur départemental des territoires et de la mer de du département de Loire Atlantique*

Vu la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 mai 2017 ;

La MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.104-1 et suivants, révisés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la révision allégée du PLU de Pornichet, commune relevant de la loi Littoral et comprenant un site Natura 2000.

1 Contexte et présentation de la mise en compatibilité du PLU

La commune de Pornichet dispose d'un PLU approuvé le 14 janvier 2017. La présente révision allégée, conduite par la CARENE devenue compétente par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, vise à réduire ou supprimer des espaces boisés classés sur trois sites distincts.

2 Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

Le dossier s'analyse en pratique comme trois rapports de présentation successifs, traitant individuellement chacune des trois évolutions.

On peut néanmoins dégager quelques remarques générales communes avant d'examiner chacun des dossiers. L'état initial dresse un portrait synthétique de la commune de Pornichet mais est parfois peu détaillé voire erroné en ce qui concerne spécifiquement les sites étudiés. Il est ainsi inexact d'écrire s'agissant des sites 1 et 2 que « sur le plan patrimonial, le secteur, objet de la présente révision allégée, n'est concerné par aucune servitude ou périmètre de protection de site ou monument historique », l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) évoquée par ailleurs étant précisément une servitude d'utilité publique.

L'évaluation environnementale présentée couvre l'ensemble des champs réglementairement attendus mais le dispositif de suivi, totalement déconnecté des évolutions évaluées, reste purement formel.

La première évolution concerne un secteur boisé d'environ 5 000 m² au sein du tissu urbain, dont la partie donnant sur l'avenue des Evens accueillerait des logements collectifs. Le rapport invoque une étude d'inventaire et de diagnostic du massif boisé sans préciser qu'elle est fournie en annexe, sous une forme par ailleurs peu lisible. S'il apparaît aujourd'hui enfriché, notamment dans sa moitié sud, le site est néanmoins qualifié par l'AVAP de « jardin remarquable » et elle a identifié une dizaine de chênes verts remarquables, que l'état initial ne permet pas de localiser.

La MRAe recommande de compléter l'état initial en identifiant et en localisant les éléments remarquables.

Le dossier introduit une confusion entre le régime très protecteur des espaces boisés classés et celui qu'il se propose d'y substituer sur « les arbres les plus significatifs » de la partie du site qui ne sera pas construite : le régime organisé par l'article L.151-19 du code de l'urbanisme n'est pas celui des espaces boisés classés contrairement à ce qu'indique la page 12 : il est en réalité moins protecteur et les boisements ainsi identifiés peuvent être supprimés après simple déclaration préalable, conformément à l'article R.421-23 h) du code de l'urbanisme. L'orientation d'aménagement du secteur offre un palliatif partiel : elle identifie les arbres existants à conserver, mais ils sont confondus avec les arbres à planter et son rapport d'opposabilité étant celui de la compatibilité, elle impliquera vraisemblablement une approche globalisée et non une analyse arbre par arbre.

On s'étonne de la justification du projet qui met en avant l'enjeu écologique de défrichage d'un espace non entretenu et de protection des arbres remarquables en faisant presque du projet de construction une incidente. Le dossier ne dit rien des aménagements prévus pour la mise en valeur de l'espace qui restera non bâti, simplement décrit comme un « espace public arboré ».

La MRAe recommande de préciser les aménagements prévus sur le secteur qui demeurera boisé et dans quelle mesure ils justifient d'un déclassement des boisements.

La deuxième évolution vise les boisements situés à l'ouest de l'allée d'accès du centre de thalassothérapie de l'avenue Léon Dubas afin d'y aménager des places de stationnement automobile.

Le rapport indique que l'aménagement des stationnements se fera sans aucune intervention sur les boisements. Là aussi, la protection stricte des espaces boisés classés est remplacée par le dispositif de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En l'absence de détail sur les éventuelles restrictions ou prescriptions que le règlement du PLU associerait au dispositif de repérage graphique, il faut considérer que les arbres en question pourraient être supprimés après déclaration préalable.

La MRAe recommande d'associer au repérage graphique des arbres à conserver des dispositions réglementaires qui donneront force à cet objectif.

Enfin, la troisième et dernière évolution concerne le déclassement d'une parcelle route de Beauchamps à l'est de la commune afin de permettre à son propriétaire la construction de deux logements individuels. Le rapport n'explique pas en quoi la qualité des boisements présents ou l'intérêt général que revêtirait ce projet pour la commune justifieraient d'un traitement différent de celui d'espaces boisés classés a priori comparables conservés sur les parcelles voisines de part et d'autre de la route de Beauchamps.

Nantes, le 30 mai 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,



Thérèse Perrin